

# ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE DE DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

**2025/045**

Le Maire de CHARMOY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 3335-4,

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

VU le décret n° 93-1101 du 3 septembre 1993 concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives et la sécurité de ces activités,

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1993 modifié par l'arrêté préfectoral n° DRLP-B2-2001, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans l'Yonne,

VU la demande du 25 novembre 2025, formulée par Madame Emilie CAMPANA, présidente de l'association l'école en fête,

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'association l'école en fête est autorisée vendre des boissons de groupe 1 :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool.

A l'occasion de la Fête de Noël du RPI qui aura lieu dans la cour de l'école le vendredi 05 décembre 2025 à partir de 16 h 30.

**ARTICLE 2** : Le nombre d'autorisations est limité à 10 par an.

**ARTICLE 3** : Il est rappelé que le non-respect des conditions fixées par la dérogation temporaire est soumis aux sanctions prévues aux articles 4 et 5 du décret du 3 septembre 1993 susvisé. L'exploitation de ces débits de boissons temporaires, autorisés à titre dérogatoire, s'opère dans le cadre des obligations prévues par les articles 42-4 et 42-5 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée.

**ARTICLE 4** : Madame le Maire de CHARMOY est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- la Gendarmerie de Migennes,
- Madame la Présidente de l'association l'école en fête

Fait à Charmoy, le 25/11/2025

Le Maire  
Mariane SUZANNE

